

## **SAS 11 Béranger**

Société par actions simplifiée au capital social de 11.831.939 Euros  
Siège social : 34, Boulevard des Italiens – 75009 Paris  
915 187 264 RCS Paris

la « **Société** »

### **STATUTS**

**Mis à jour suite par décision de la Présidente en date du 25 novembre 2025 prise sur  
délégation de pouvoir de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2025**



**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas procéder à l'offre au public de ses titres financiers.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- La souscription, la détention, la gestion et le cas échéant la cession d'une participation au capital de la société 11 Béranger SNC, société en nom collectif, dont le siège social est situé 79 boulevard Maiesherbes 75008 Paris, en cours de constitution,
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 – ASSOCIES**

La Société est détenue par un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales dont le nombre doit être compris entre un (1) et vingt (20).

**ARTICLE 4 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est « **SAS 11 Béranger** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

**ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **34 Boulevard des Italiens - 75009 Paris**.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.



## **ARTICLE 6 – DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II** **CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

### **ARTICLE 7 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 200 euros.
2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 juillet 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 16.800 euros par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions G d'un montant de 168 euros chacune.
3. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 juillet 2022 et d'une décision du président de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en date du 18 juillet 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 14.000.000 euros par création de 14.000.000 actions nouvelles de catégorie A, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.
4. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 3.000.000 euros par création de 3.000.000 actions nouvelles de catégorie A, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.
5. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2024 et d'une décision du Président en date du 23 janvier 2025 prise sur délégation de pouvoir de ladite assemblée générale, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 4.080.048 euros par réduction de la valeur nominale des 17.000.200 actions de catégories « A » et « G » à hauteur de 0,24 euro chacune.
6. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2025 et d'une décision du Président en date du 25 novembre 2025 prise sur délégation de pouvoir de ladite assemblée générale, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 1.105.013 euros par réduction de la valeur nominale des 17.000.200 actions de catégories « A » et « G » à hauteur de 0,065 euro chacune ».

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **11.831.939 €** (onze million huit cent trente-et-un mille neuf cent trente-neuf euros), divisé en 17.000.200 (dix-sept million deux cents) actions de catégorie A et G, entièrement souscrites, intégralement libérées, réparties comme suit :

- (i) 17.000.100 (dix-sept million cent) actions de catégorie A d'une valeur nominale de 0,695 € (zéro six cent quatre-vingt-quinze centimes d'euro) chacune,



100 (cent) actions de catégorie G d'une valeur nominale de 168,695 € (cent soixante-huit euros et six cent quatre-vingt-quinze centimes) chacune

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

**9.1.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis dans la catégorie d'actions qui le concerne. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**9.2.** Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou de la date à laquelle l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action



personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- 9.3. Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4. Enfin, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions :

- (a) les actions ordinaires dénommées « **Actions A** », et
- (b) les actions de préférence dénommées « **Actions G** » dont la souscription et la détention sont réservées aux sociétés Eternam SAS et Manco Béranger SC. Il est précisé que les Actions G sont souscrites dès la constitution de la Société par Eternam SAS le temps de la constitution de Manco Béranger SC. Une fois cette dernière constituée les Actions G lui seront cédées.

L'émission et l'attribution des Actions G ayant été faite lors de la constitution de la Société, il n'y a pas lieu à appliquer la procédure des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription dans un registre de la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions A et G peuvent comporter des valeurs nominales distinctes étant précisé que l'augmentation de la valeur nominale des actions G jusqu'à 100.000 euros sera sans incidence sur les droits y afférents décrits à l'article 11.2.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1 Règles générales**

1. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent étant précisé qu'en application de l'article R.224-2 1° du Code de commerce, la valeur nominale peut être différente par catégories d'actions.
3. Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe hormis pour les Actions G qui suivent les règles décrites à l'Article 11.3.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.



5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
7. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.  
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titre appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

## **11.2 Règles relatives à la distribution entre les associés**



Les distributions au profit des associés, qu'elles interviennent au titre de distribution de bénéfices (après prise en compte de la rémunération des éventuels comptes courants d'associés), de réserves ou de primes de la Société, ainsi que toute réduction ou amortissement de capital social par attribution d'actifs, tout paiement d'intérêts ou remboursement de comptes courants d'associés, partage de plus-value de cession d'actifs de la Société et du boni de liquidation, et tout autre somme de toute autre nature appréhendée par les associés au titre de la détention d'actions de la Société et/ou de créances sur la Société (ci-après les « **Distributions** ») seront effectuées selon les modalités et l'ordre de priorité suivant :

- (i) En premier lieu au profit de l'ensemble des associés (titulaires d'Actions A et G), au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à ce que chacun d'eux ait reçu une somme égale à 100 % des sommes investies en capital effectivement libéré et en compte courant effectivement versé ;
- (ii) En deuxième lieu, sous réserve du paiement intégral des montants visés au paragraphe (i) ci-dessus, un montant égal à  $3/7 \times$  (la quote part de détention de la SAS 11 Béranger dans la SNC 11 Béranger) de la Rémunération Exceptionnelle de Stepling correspondant à la surperformance de l'opération sera réparti aux titulaires d'actions G ;
- (iii) En dernier lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les titulaires d'Actions au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Une illustration chiffrée des précisions ci-dessus figure en annexe du pacte conclu par acte séparé.

### **11.3 Conversion des Actions G en Actions A**

Les Actions G de préférence seront automatiquement converties en Actions A ordinaires, sans contrepartie, à raison de 1 Action G pour 1 Action A, si les Actions G sont transférées par quelque moyen que ce soit (y compris par voie de fusion, de scission ou de dissolution-confusion) à tout tiers autre qu'Eternam SAS ou qu'une entité contrôlée par Eternam SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Il est précisé que ces dispositions ne s'appliqueront pas pour la cession des Actions G au profit de la Manco Béranger puisqu'il est prévu une cession des Actions G par Eternam SAS à la Manco Béranger dès que cette dernière sera constituée.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur



notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présentes, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **ARTICLE 13 – CESSIION D'ACTION - AGREMENT**

Toute cession/transfert d'actions est soumise à l'agrément du conseil de surveillance de la Société s'il en existe un ou à défaut à l'agrément des associés pris à la majorité simple.

Par exception à ce qui précède, le cession/transfert de parts aux associés, héritiers, ayants droit et conjoint d'un associé est libre et ne nécessitera aucun agrément sous réserve néanmoins que le bénéficiaire de la cession/transfert adhère dans les 30 jours suivants l'évènement considéré, au pacte d'associés conclu entre les associés de la Société par acte séparé.

De même toute cession/transfert à un affilié ne nécessitera aucun agrément sous réserve que l'affilié adhère au pacte d'associés conclu entre les associés de la Société.

A cet effet, le terme « affilié » désigne relativement à un associé, toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement contrôle cet associé, est contrôlée par lui, ou est soumise au même contrôle que l'associé. Il est précisé que le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L.233-3 I° du Code de commerce.

En outre, la société Eternam, société par actions simplifiée sise 50 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 184 128 pourra céder librement l'ensemble de ses actions qu'elle détient ou qu'elle sera éventuellement amenée à détenir sans nécessiter d'obtenir l'agrément préalable du conseil de surveillance.

Afin d'obtenir un agrément, le cédant devra notifier à la Société et aux associés une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en fournissant les renseignements et documents suivants, sans que cette liste soit limitative :

- le nombre d'actions à céder,
- le prix offert,
- si le cédant est une personne physique, le cas échéant, en fonction du régime matrimonial du cédant, autorisation de céder les actions,
- l'identité du cessionnaire :
  - o Si le cessionnaire est une personne morale :
    - la dénomination sociale,
    - le siège social,
    - le montant du capital social,
    - l'extrait K-bis,
    - la composition des organes de gestion et d'administration,
    - l'identité des associés pour les personnes morales,
    - les bénéficiaires effectifs,
    - un organigramme,



- pour les représentants légaux, les documents indiqués ci-dessous pour les personnes physiques.
- Si le cessionnaire est une personne physique :
  - les prénoms et nom, profession,
  - nationalité domicile,
  - statut matrimonial,
  - justificatif de domicile.

Les associés communiqueront tout autre renseignement ou document qui leur serait demandé par le Président ou le conseil de surveillance à cet égard.

Dans les soixante-quinze (75) jours de la notification du projet de cession à la Société, le conseil de surveillance devra statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et le Président notifie la décision du conseil de surveillance dans un délai de huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En l'absence de réponse du conseil de surveillance ou des associés à l'issue des délais susvisés, la demande d'agrément est réputée refusée.

En cas de refus d'agrément, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé aux conditions prévues par le présent article, ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la dernière demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée de la Société.



### 15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

### 15.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation du Président doit intervenir pour juste motif.

### 15.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, mais dans la limite :

- de l'objet social de la Société,
- des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés (Article 19),
- des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts au conseil de surveillance s'il en existe un (Article 16), et
- des dispositions du pacte d'associé conclu par acte séparé.

Conformément aux dispositions de l'article 1849 alinéa 3 du Code civil, les clauses statutaires limitant les pouvoirs des Présidents sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.



Les représentants du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### 16.1 Composition / Fonction

Un conseil de surveillance constitué de 3 membres personne physique ou morale, dont le Président de la Société, peut être institué par les associés, étant précisé que les membres du conseil de surveillance n'ont pas nécessairement à avoir la qualité d'associé de la Société.

Le conseil de surveillance a pour objet de contrôler la gestion du Président et de débattre des questions importantes relatives à la Société. Les membres du conseil de surveillance pourront assister aux assemblées générales de la Société.

En particulier, à titre de limitation interne, et avant d'engager la Société, le Président devra faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir l'accord ou une instruction préalable du conseil de surveillance sur les décisions suivantes :

- Toute décision d'initier un contentieux dans laquelle la Société serait partie ;
- La modification des représentants de la Société dans les organes de direction des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;
- Les décisions impliquant la propriété des titres (acquisition ou cession) détenus dans la société 11 Béranger SNC en lui transmettant l'ensemble des pièces communiquées à la Société en sa qualité d'Associé.

Dans l'hypothèse où il l'estimerait nécessaire, et à sa seule discrétion, le Président pourra décider de consulter directement l'assemblée générale des associés en lieu et place du conseil de surveillance.

Les décisions du conseil de surveillance (ou de l'assemblée générale le cas échéant) s'imposeront au Président.

Le Président exerce par ailleurs les fonctions de président du conseil de surveillance et est responsable à ce titre de la convocation dudit conseil de surveillance et l'établissement des procès-verbaux du conseil de surveillance.

### 16.2 Nomination des membres du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont désignés et révoqués par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La nomination ou la révocation d'un représentant d'un membre du conseil de surveillance prend effet à la date à laquelle la notification a été reçue par la Société ou, le cas échéant, à la date mentionnée dans ladite notification.



En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du conseil de surveillance pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts dans l'hypothèse où le nombre des membres du conseil de surveillance serait inférieur à deux.

Les membres du conseil de surveillance ne recevront aucune rémunération au titre de leur fonction.

### 16.3 Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est convoqué par le président du conseil de surveillance, ou la moitié de ses membres agissant conjointement, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion, par tout moyen écrit de communication (y inclus par courrier électronique), sauf en cas d'urgence où la réunion pourra être convoquée dans un délai plus court, voire si les circonstances le justifient, sans délai.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux membres préalablement, et en temps utiles, tous documents nécessaires à leur bonne information.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du conseil de surveillance ont lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions physiquement ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si au minimum 2 membres en exercice se prononcent (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou sont représentés lors de la réunion du conseil de surveillance.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par tout autre membre de son choix ou par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Un membre du conseil de surveillance pourra valablement représenter plusieurs autres membres.

Le Président pourra assister à toutes les réunions du conseil de surveillance.

Toutes les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés. Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un droit de vote.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des décisions prises par le conseil de surveillance est établi et signé par les membres présents ou représentés et par le président du conseil de surveillance; copies en seront communiquées au Président et aux membres du conseil de surveillance dans les meilleurs délais suivant la tenue de la réunion.

### 16.4 Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée



entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I° du Code de commerce.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, si la loi ou la réglementation l'exige, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (si nécessaire).

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES - REGLES DE MAJORITE - QUORUM**

Le Président reconnaît que les Associés disposent d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations de gestion courantes de la Société. Les Associés conviennent que ce pouvoir prendra notamment la forme de décisions sur les points suivants :

➤ Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- Quitus du Président ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Nomination / révocation d'un commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
- Conventions entre la Société et le Président ;
- Nomination du Président et nomination des membres du conseil de surveillance.



➤ Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts ;
- Transformation et fusion de la Société ;
- La cession de la participation dans la société 11 Béranger SNC;
- Dissolution et liquidation de la Société, y compris la désignation d'un liquidateur ;
- Révocation des membres du conseil de surveillance ;
- Conclusion ou résiliation de tout bail portant sur un immeuble détenu par la Société ;
- Conclusion ou résiliation de tout contrat de prêt ;
- Conclusion, modification ou résiliation de tout pacte d'Associés auquel la Société serait partie ;
- Constitution ou liquidation de filiales ;
- Octroi de toute sûreté/garantie par la Société ;
- Augmentation ou réduction du capital de la Société ;
- Retrait d'un associé ;
- Toute dépense d'un montant de plus de 200 000 euros hors frais de structuration liés à l'opération d'acquisition d'une participation de la société 11 Béranger SNC.

➤ Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

- Transfert du siège de la Société à l'étranger ;
- Toute modification des règles de distributions entre associés prévues à l'article 11.2
- Toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Révocation du Président.

Lorsque les actions émises par la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé, les décisions visées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance.

## **ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Jusqu'à la date de la décision d'agrément, ou en cas de refus d'agrément, jusqu'à la date du rachat des actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé, celui-ci peut participer aux réunions des associés mais ne peut pas prendre part au vote des décisions collectives.



Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation (visioconférence, etc.).

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (courrier, courriel etc.) 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.

#### **ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE**

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (email). Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (email). L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

#### **ARTICLE 23 – CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE**

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est



conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

#### **ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. A défaut de feuille de présence, les procès-verbaux doivent également être signés par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DES ASSOCIES**

Les Associés bénéficient d'un droit permanent d'information sur la situation comptable de la Société et les documents de gestion. A cette fin, ils peuvent à tout moment :

- interroger la Société, laquelle s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de répondre dans un délai raisonnable aux questions qui lui sont posées et qui se rapportent à l'activité de la Société ;
- se faire communiquer, dans un délai de quinze jours, la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société et de manière générale tout document utile



à leur information, sous réserve toutefois que la Société dispose d'un tel document ou qu'elle soit tenue de l'établir ;

- réaliser ou faire réaliser à leurs frais un audit de la Société dans tous les domaines (comptable, gestion, juridique, fiscal,...). Les auditeurs devront prendre préalablement un engagement de confidentialité. La Société s'engage à apporter toute son assistance afin de répondre aux observations formulées par les auditeurs.

Par ailleurs, la Société devra informer dans les plus brefs délais les Associés de tout événement commercial, juridique, ou financier pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement et les résultats de la Société.

Les Associés devront être associés aux principales décisions à prendre tout au long du déroulement du Projet et devront être également informés de toutes les difficultés éventuelles rencontrées dans la gestion de la Société.

#### **ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

- 29.1** L'assemblée générale des associés décide librement de l'affectation des résultats et de la distribution de dividendes, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par un contrat, une obligation légale ou autre (résultat distribuable). Sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale des associés, la gérance peut décider de la distribution selon la trésorerie disponible de la Société.
- 29.2** L'assemblée générale des associés peut décider d'une répartition différente des bénéfices, et notamment décider d'affecter tout ou partie des bénéfices au report à nouveau ou de les mettre en réserve.
- 29.3** Les acomptes sur dividendes seront décidés par simple décision de la gérance.
- 29.4** La distribution aux associés s'effectue selon les règles prévues à l'Article 11.2.



## **ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 31 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 32 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

**Statuts constitutifs : en date à PARIS du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Dernière mise à jour : par décision de la Présidente en date du 25 novembre 2025 prise sur délégation de pouvoir de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2025**

*Pour copie certifiée à jour*

**La Présidente**  
**SAS ETERNAM**

*Pour la société,*

**Monsieur Jonathan DONIO**



